



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/16/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VIDE GRENIER

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 10 mai 2023 présentée par Madame Corine SIMIONATO – Secrétaire de l'AAPPMA à effet d'organiser un vide grenier sur le parking des Pratges,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de cette manifestation il convient de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AAPPMA est autorisée à occuper la totalité de la prairie des Pratges afin d'organiser un vide grenier.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le stationnement et la circulation de tous véhicules étrangers à cette manifestation seront interdits sur la totalité de la Prairie des Pratges entre le rond-point du Pont du Gua et le square Malrieu **du dimanche 09 juin 2024 à 06h00**. Le demandeur devra se mettre en contact avec l'organisateur de la soirée franco portugaise ayant lieu le samedi 8 juin 2024 sur le même lieu afin de convenir de la meilleure organisation possible.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire concernant la matérialisation de ces interdictions sera mise en place et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, **17 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
F. MONTUSSAC
PM/Gendarmerie
Service des collectes